



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 55775

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des maîtres auxiliaires. Le projet d'embauche de 185 000 enseignants dans les cinq ans qui viennent a donné de l'espoir aux personnels enseignants qui n'ont pas obtenu le concours, mais qui enseignent tout de même en tant que maître auxiliaire, c'est-à-dire en tant que contractuel remplaçant. Leur situation est parfois difficile, car ils sont confrontés à des périodes de chômage ou de temps partiel pendant lesquelles les modalités de calcul de l'ancienneté sont arrêtées. De plus, certains maîtres auxiliaires ne peuvent avoir accès aux examens professionnels ou aux concours leur permettant d'être titularisés. Par conséquent, il lui demande s'il a l'intention de profiter du plan de recrutement qu'il a annoncé sur cinq ans pour prendre en compte la situation de ces personnels remplaçants qui servent l'éducation nationale depuis parfois fort longtemps.

Texte de la réponse

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, traduisant le protocole d'accord signé le 10 juillet dernier par le ministre chargé de la fonction publique et six organisations syndicales, prévoit des concours réservés aux agents non titulaires en fonctions ou en congé régulier pendant au moins deux mois dans la période du 10 juillet 1999 au 10 juillet 2000. Les enseignants non titulaires dépendant du ministère de l'éducation nationale pourront donc se présenter à ces concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises. En outre, les maîtres auxiliaires remplissant notamment les conditions prévues par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, dite loi Perben, peuvent se présenter à l'examen professionnel. Ces conditions (avoir la qualité de maître auxiliaire exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans un établissement d'enseignement public du second degré, ou d'agent non titulaire chargé d'enseignement du second degré dans un établissement d'enseignement en gestion directe de l'AEFE, ou d'agent non titulaire assurant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, être en fonctions ou en congé régulier) sont appréciées au 16 décembre 2000. Par ailleurs, il est rappelé que les maîtres auxiliaires peuvent se présenter aux concours internes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) et d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP), dont les épreuves sont modifiées à compter de la session 2001, afin de davantage prendre en compte la compétence professionnelle des candidats. Ils ont également accès aux concours internes de recrutement de conseiller principal d'éducation et de conseiller d'orientation-psychologue, sous réserve de remplir les conditions requises. Enfin, la décision de réemploi des maîtres auxiliaires déjà garantis d'emploi depuis trois ans et donnant satisfaction sur le plan pédagogique a été maintenue pour la présente année scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55775

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7256

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1113